Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 059-215902792-20240418-ARRETE2024_21-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2024/21

SERVICE EMETTEUR

POLICE MUNICIPALE

OBJET

INTERDICTION DE CIRCULATION DES QUADS ET AUTRES VÉHICULES NON RÉCEPTIONNÉS

Nous Maire de la ville d'Halluin,

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la Police Municipale ;
- Vu l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que Monsieur le Maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- Vu les articles L.236-1 à 3 du Code de la Route relatifs aux comportements compromettant délibérément la sécurité et la tranquillité des usagers de la route ;
- Vu les articles R.321-15 et suivants du Code de la Route relatifs à la réception nationale par type ou à titre isolé et à l'homologation ;
- Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- Vu la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Considérant les nombreux troubles à l'ordre public et les risques encourus pour la sécurité des riverains en raison de la circulation anarchique, bruyante et surtout à vitesse excessive de quads, ainsi que des autres véhicules non réceptionnés ;

Considérant les nombreux appels pour intervention et plaintes déposées par les habitants ;

Considérant les risques d'accident représentés pour les piétons, les cyclistes, les automobilistes et les utilisateurs eux-mêmes ainsi que les importantes nuisances sonores générées par ces véhicules ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les nuisances qui, par leur nature, leur durée ou leur fréquence, portent atteinte à la tranquillité d'autrui ainsi que pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRÊTONS

Article 1 : La circulation de tous quads immatriculés, ou non, et des autres véhicules non réceptionnés est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune d'Halluin.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, ni aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et s'appliquera jusqu'au 30 septembre 2024 inclus.

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 059-215902792-20240418-ARRETE2024_21-AR

Article 4 : Le non-respect des mesures édictées fera l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : Madame le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Tourcoing et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Halluin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis au préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Halluin, le 18 avril 2024

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire d'Halluin
Conseiller Métropolitain

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 18 AVR. 2024

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.